

Conditions Générales d'Achat
Evotec (France) SAS

1 Définitions

- 1.1 Le terme "Acheteur" s'adresse à la personne, société ou compagnie ci-nommée dans le Bon de Commande.
- 1.2 Le terme "Acheteur" s'adresse au commercial, société ou compagnie émetteur/trice du Bon de Commande.
- 1.3 Le terme « Bon de Commande » s'adresse à tout Bon de Commande émis par l'Acheteur à partir de tout ordre écrit du Vendeur pour la fourniture de ses marchandises. Aucun contrat ne devra être établi entre l'Acheteur et le Vendeur tant que le Bon de Commande n'a été émis.
- 1.4 Le terme "Marchandises" s'adresse à toutes les marchandises et services couverts par le Bon de Commande.
- 1.5 Le terme « Contrat » signifie le contrat établi entre l'Acheteur et le Vendeur, composé d'un Bon de Commande, de ses Conditions d'Achat ou tout autre document (ou en partie) spécifié dans la rédaction du Bon de Commande.
- 1.6 Le terme « Date de Livraison » signifie la date de livraison spécifiée dans le Bon de Commande.
- 1.7 Le terme "Prix contractuel" signifie la somme statué dans le Bon de Commande à payer par l'Acheteur au Vendeur pour la fourniture des marchandises.
- 1.8 Le terme "Représentant habilité" s'adresse au salarié de l'Acheteur autorisé par celui-ci généralement ou spécifiquement à signer les Bons de Commandes des Acheteurs, la confirmation de ce qui peut être obtenu du Directeur financier de la compagnie identifié dans le Bon de Commande.

2 Généralités

- 2.1 Les seuls termes et conditions applicables à un bon de commande et/ou à des contrats sont ceux énoncés dans l'accord et toute disposition supplémentaire convenue par écrit entre les parties, par exemple celles contenues dans un accord de confidentialité entre les parties. Pour éviter tout doute, aucun autre termes et conditions ne s'applique à l'Accord, y compris, sans s'y limiter, les termes et conditions du Vendeur, même si Evotec ne s'oppose pas explicitement à ces autres termes et conditions. (Selon l'avocat juridique JM 17.08.17)
- 2.2 Si n'importe quels termes de ces conditions sont tenus par n'importe quelle autorité compétente à être invalidés ou inapplicables globalement ou en partie, la validité des autres termes ainsi que ceux concernés ne seront pas affectés. et les termes restants en question ne seront pas affectés.

3 Avenant aux Conditions

- 3.1 Aucune partie ne sera liée par aucun changement; renonciation ou complément à ces Conditions sauf comme convenu par les parties par écrit et signé en leur nom par une personne habilitée.

4 Documentation

- 4.1 Le numéro de Bon de Commande doit être spécifié dans toute correspondance.
- 4.2 Nécessité d'accuser réception de tout Bon de Commande en écrivant à : accounting-fr@evotec.com.
- 4.3 Les factures et relevés doivent être envoyés à : accounting-fr@evotec.com.
- 4.4 Les demandes de renseignements et les notes d'expédition doivent être adressées à : logistics-fr@evotec.com.
- 4.5 Toutes les factures et relevés doivent indiquer séparément le taux de TVA et le montant TTC ainsi que le numéro de TVA des Vendeurs.
- 4.6 Si le Vendeur accepte un Bon de commande des Acheteurs par courrier électronique, on considérera que l'acceptation a lieu d'être et un contrat valide initié quand l'email du Vendeur est reçu dans le système de messagerie électronique des Acheteurs. Pour éviter toute incertitude, l'absence de signatures pour le compte du Vendeur et de l'Acheteur sur le Bon de commande publié par l'Acheteur n'affectera pas la validité du Bon de commande ou du Contrat initié par le courrier électronique conformément à la phrase ci-dessus.

5 Cahier des charges

- 5.1 La quantité, la qualité et la description des Marchandises seront spécifiées dans le Bon de commande et/ou toute spécification applicable, schémas descriptifs ou des échantillons fournis ou conseillés par l'Acheteur au Vendeur contenus ou mentionnés dans le Bon de commande.
- 5.2 Le Vendeur respectera toutes les normes applicables, règlements ou autres conditions légales concernant la fabrication, le conditionnement, l'emballage et la livraison des Marchandises. Lorsqu'aucune norme n'est spécifiée, le Vendeur respectera les normes applicables dispensées selon la loi française et ses réglementations.

6 Contrôle Qualité

- 6.1 Le Vendeur garantie la qualité satisfaisante des Marchandises au moment de la livraison.
- 6.2 Le Vendeur garantit au moment de la

- livraison des Marchandises leur conformité et leur quantité suffisante pour l'utilisation qui doit en être faite et pour n'importe quel besoin particulier stipulé au Vendeur par l'Acheteur.
- 6.3 En outre, le Vendeur représente et garantit que les Marchandises livrées, à la date de la livraison sont conformes à une utilisation normale et devra en grande partie se conformer à toutes spécifications contractuelles acceptées dans le Bon de commande.

7 Droit de refus

- 7.1 Lorsque les Marchandises ne sont pas conformes au Bon de commande, soit en terme de qualité ou quantité ou inaptes à leur utilisation, l'Acheteur se réserve le droit de rejeter de telles Marchandises, sans aucun frais pour l'Acheteur, soit globalement ou partiellement sans tenir compte de l'acceptation de telles Marchandises. Dans ce cas, tout frais d'expédition par bateau incombant au Vendeur restera à sa charge.
- 7.2 Si le Vendeur ne reçoit pas d'avis de l'Acheteur conformément à la clause 7.1 dans les trente (30) jours après réception des Marchandises par les Acheteurs, on considérera que ces Marchandises sont conformes à tout point de vue au Bon de Commande.
- 7.3 L'Acheteur donnera au Vendeur l'occasion raisonnable de remplacer les Marchandises par de nouvelles en conformité avec le Bon de commande, dans un délai raisonnable, si celui-ci n'est pas respecté l'Acheteur sera en droit d'annuler le Bon de commande et le remplacement des Marchandises à l'identique ou de description semblable sans subir de préjudice sur les autres droits que l'Acheteur pourrait avoir avec le Vendeur, en particulier tous dommages et intérêts auxquels l'Acheteur pourrait avoir droit.
- 7.4 En cas d'une annulation comme défini dans la Clause 7.3, le Vendeur devra rembourser dans les meilleurs délais toutes sommes d'argent payées conformément au Contrat sans aucune conservation ou compensation que ce soit. L'annulation du Bon de commande sous Conditions n'affectera pas les autres droits de l'Acheteur.
- 7.5 Le Vendeur doit rassembler toutes les Marchandises rejetées dans le délai raisonnable imparti de refus. Quand le Vendeur n'arrive pas à rassembler de telles Marchandises dans un délai raisonnable, l'Acheteur aura le droit de se défaire de ces Marchandises aux frais du Vendeur et ne sera pas tenu responsable du coût des marchandises.

8 Livraison

- 8.1 La Date de Livraison des Marchandises devra être spécifiée dans le Bon de commande sauf indication contraire par

l'Acheteur et le Vendeur. Le délai de livraison sera un point déterminant du Contrat.

- 8.2 Le Vendeur fera porter le coût de livraison des Marchandises à l'Acheteur au point de livraison indiqué dans le Bon de commande sauf indication contraire. La livraison sera considérée comme réalisée.
- 8.3 Si les Marchandises ne sont pas correctement livrées, alors le Vendeur sera tenu responsable de toutes les dépenses supplémentaires inhérentes à la livraison de leur destination contractuelle.
- 8.4 Le Vendeur s'assurera que chaque livraison est bien accompagnée d'un bon de livraison visible indiquant le numéro de Bon de commande, la date de la commande, le nombre de colis et le contenu ; dans le cas de livraison partielle le solde de la commande reste à livrer. Le Vendeur fournira gracieusement à l'Acheteur en version française toute la sûreté de fonctionnement et instructions de stockage, avertissant des avis et autres informations qui pourraient être nécessaires pour l'utilisation appropriée des Marchandises et ceci devra être clairement affiché.
- 8.5 Le Vendeur consent à fournir gratuitement par écrit à l'Acheteur avant la livraison et en version française une liste nominative et descriptive de toute substance nocive (par exemple dangereuses et toxicologiques) ou des substances potentiellement nuisibles, propriétés ou ingrédients dans les Marchandises fournies et inclure les informations concernant tout changement ou contrôle de telles substances, propriétés ou ingrédients, conformément à la loi européenne en vigueur et/ou les lois françaises ou règlements, en particulier pour les produits dangereux;. L'Acheteur respectera toute instruction ou avertissement fournis par le Vendeur relative à l'utilisation des Marchandises et ne fera pas un mauvais usage des Marchandises de n'importe quelle façon que ce soit.
- 8.6 Les Marchandises seront correctement emballées, sécurisées et expédiées pour arriver en bon état en temps et lieu de livraison comme spécifié dans le Bon de Commande.
- 8.7 A condition que l'Acheteur ait informé le Vendeur dans un délai raisonnable à compter de la réception des Marchandises, le Vendeur réparera ou remplacera gratuitement toutes les Marchandises endommagées, perdues en transit, pendant le déchargement ou l'entassement gratuitement.

9 Transfert de propriété et des risques

- 9.1 Les Marchandises deviendront la propriété de l'Acheteur dès leur livraison conformément à la Clause 8 mentionnée ci-dessus sans porter préjudice au droit de refus des Marchandises de l'Acheteur conformément à la Clause 7.

- 9.2 Le transfert de risques des marchandises devra passer par l'Acheteur après que la livraison ait été effectuée conformément à la Clause 8 mentionnée ci-dessus à condition que le transfert de risques des marchandises rejeté par l'Acheteur conformément à la Clause 7 soit retourné au Vendeur dans les meilleurs délais par notification de l'Acheteur de son rejet.
- 9.3 Des livraisons internationales seront soumises au Rendu Droit Acquitté selon les règles INCOTERMS en vigueur.
- 9.4 Bien que ce risque et possession des Marchandises soient passés à l'Acheteur, tout droit aux Marchandises restera au Vendeur et ne sera pas transmis à l'Acheteur jusqu'à ce que le paiement complet des Marchandises, sans aucun intérêt personnel relatif à ces paiements, soit envoyé au Vendeur.

10 Contrôle des Marchandises

- 10.1 L'Acheteur aura le droit d'inspecter les Marchandises ainsi que leur avancement chez les Vendeurs ou dans les locaux de sous-traitance des Vendeurs. L'Acheteur devra fournir une notification écrite de cette visite dans un délai de 48 heures au plus.
- 10.2 Sans préjudice aux garanties légales applicables conformément à la loi française, en particulier la garantie de défauts cachés et la garantie de conformité, l'Acheteur aura le droit de demander que tous les défauts et manques soient réparés et des changements effectués là où le Vendeur ou les sous-traitants du Vendeur ont échoué avec une position raisonnable de l'Acheteur de respecter les termes du Contrat.
- 10.3 Toute inspection, vérification, ou approbation pour le compte de l'Acheteur conformément à cette clause ne relèvera pas le Vendeur de ses obligations sous Contrat.

11 Modalités financières

- 11.1 Le prix payable pour les Marchandises sera indiqué dans le Bon de commande et sera sauf indication contraire toutes charges comprises, mais non limité au matériau d'emballage, l'emballage, l'acheminement par bateau, le chargement, l'assurance transport et la livraison des Marchandises à l'adresse de livraison et tous droits, impôts, frais de douane, honoraires ou charges de n'importe quelle nature imposés par toute autorité gouvernementale sur la transaction entre le Vendeur et l'Acheteur ou taxe autre que la TVA; et fixé pour la durée du Contrat.
- 11.2 Aucune variation de prix ou charges supplémentaires ne peut être faite soit sur le compte de l'augmentation du matériel, de la main-d'œuvre, du transport ou des fluctuations dans les taux d'échange ou autre, sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur.

12 Paiement

- 12.1 Le Vendeur soumettra une facture pour les Marchandises après que la livraison ait été finalisée. Les factures seront soumises et distribuées comme stipulé dans la Clause 4.
- 12.2 Toutes les factures doivent mentionner le numéro de Bon de commande.
- 12.3 Sauf indication contraire établie dans le Contrat, l'Acheteur devra payer au Vendeur dans un délai de trente (45) jours à réception une facture correctement présentée. L'Acheteur ne sera pas tenu responsable de retards de paiement du fait que les Vendeurs n'ont pas respecté les instructions de facturation des Acheteurs.
- 12.4 Si l'Acheteur a rejeté les Marchandises ou une partie d'entre elles sans avoir procédé au paiement et que telles Marchandises rejetées sont ensuite remplacées par le Vendeur avec les Marchandises en conformité avec le Bon de commande, alors le paiement sera effectué par l'Acheteur pour les Marchandises dans un délai de trente (45) jours à réception à l'aide d'une facture correctement établie.
- 12.5 Toutes les factures non conformes au Bon de commande feront l'objet d'une discussion entre les deux parties. L'Acheteur contactera le Vendeur et le Vendeur travaillera avec l'Acheteur pour résoudre le litige dans un délai raisonnable. Toutes les factures contestées seront retirées des relevés des Vendeurs et le paiement ne sera pas soumis à des pénalités de retard de paiement. Dès que les litiges seront résolus, les factures seront payées dans un délai convenu entre l'Acheteur et le Vendeur.
- 12.6 Le paiement effectué par l'Acheteur conformément aux conditions de paiement stipulées dans le contrat ne constitue aucune acceptation par celui-ci quant à la performance par le Vendeur de ses obligations.
- 12.7 Des intérêts peuvent être facturés par le Vendeur pour des paiements de retard au taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal français, en plus d'une somme forfaitaire de 40 € pour des coûts de recouvrement, conformément à l'article L 441-6 du Code du Commerce français.

13 Retard de livraison

- 13.1 Si le Vendeur est retardé dans la réalisation du Contrat par quelque action ou manquement de l'Acheteur pour force majeure tel que défini dans la Clause 16 ci-dessous, l'Acheteur accordera au Vendeur une prolongation raisonnable de délai de livraison des Marchandises. Malgré l'octroi d'une telle extension, le Vendeur mettra en œuvre les meilleurs moyens pour livrer les marchandises à la date prévue de livraison.

13.2 Si les Marchandises ou une partie d'entre elles ne sont pas livrées à temps ou dans les temps indiqués dans le Bon de commande ou par celui de l'extension de la date de livraison conformément à la sous-clause 1 de la dite clause, alors l'Acheteur peut annuler par notification écrite les Marchandises ou le solde restant à livrer des Marchandises. L'Acheteur peut aussi retourner les marchandises et demander un avoir aux frais des Vendeurs pour les Marchandises qui selon les Acheteurs ne peuvent pas être utilisées à cause de cette annulation.

13.3 En raison de l'échec du Vendeur à honorer la livraison des marchandises conformément à la sous-clause 1 et 2 de la dite clause, l'Acheteur peut clôturer le contrat et acheter d'autres Marchandises similaires chez un autre Vendeur et demander au Vendeur de récupérer la différence de coût si le coût de ces autres Marchandises excède le Coût tarifaire du Contrat initial sans que cela n'affecte les autres droits que l'Acheteur peut avoir en ce qui concerne le non-respect du contrat du Vendeur.

14 Responsabilité des défauts de fabrication

14.1 Le Vendeur devra immédiatement faire réparer ou remplacer sans coût pour l'Acheteur selon l'option choisie par les Acheteurs toute Marchandise défectueuse ou qui le deviennent dans une période de 12 mois à partir de la livraison en raison de fabrication défectueuse, des matériaux, ou la conception défectueuse, si le Vendeur est responsable de la conception, des erreurs d'instructions, des étiquettes ou des manuels ou toute autre manquement par le Vendeur à ses obligations conformément au Contrat ou à la loi que ce soit explicite ou implicite.

14.2 Toutes les marchandises remplacées seront soumises aux mêmes obligations pour une période de responsabilité de défauts de fabrication supplémentaire de 12 mois après avoir été de nouveau livrées après réparation ou remplacement.

14.3 Si le Vendeur n'arrive pas à réparer ou remplacer de telles Marchandises défectueuses, alors l'Acheteur aura le droit de les faire réparer ou remplacer chez un autre fournisseur et récupérer les coûts entrepris ailleurs auprès du Vendeur.

15 Responsabilité

15.1 Si l'une ou l'autre des parties échoue dans l'exécution de ses obligations conformément au Contrat alors cette partie sera redevable à l'autre partie des dommages survenant directement du non-respect du contrat concerné.

15.2 Le Vendeur sera responsable vis à vis de l'Acheteur de tous dommages directs soutenus par l'Acheteur survenant pour tout non respect du contrat jusqu'à la limite de responsabilité stipulée dans le Bon de commande selon le cas ou si aucune limite

n'est établie, jusqu'à la limite du prix du Contrat.

La totale responsabilité de l'Acheteur au Vendeur vis à vis du Contrat ne devra en aucun cas

- Inclure de dédommagement pour tous dégâts indirects incluant, mais sans limite les recettes perdues, chiffre d'affaires perdu, bénéfice perdu, ou interruption des affaires;
- Être plus importante que le montant véritablement payé au Vendeur vis-à-vis du Contrat concerné.

15.3 Rien dans ces Conditions ne conduira à limiter ou exclure toute responsabilité, dans une plus large mesure que ce qui est permis conformément à la Loi française, y compris sans restriction par rapport à (a) décès ou blessure personnelle dû à la négligence d'une des parties au Contrat ou (b) faute flagrante et/ou intentionnelle ou non respect d'exécuter une obligation contractuelle majeure.

16 Force Majeure

16.1 Aucune partie ne sera tenue responsable de l'échec d'accomplissement de ses obligations globalement ou en partie conformément au Contrat dans la mesure où de tels échecs résultent d'un événement de Force majeure comme défini à la clause 16.2 ci-dessous..

16.2 Les événements de force majeure s'adressent à tous les événements qualifiés par la jurisprudence française comme tels, y compris, mais non limités :

- Actions gouvernementales, guerre ou menace de guerre, cas d'urgence nationale, émeute, perturbation civile, sabotage de demande.
- Catastrophe naturelle, feu, explosion, inondation, épidémie ou accident
- Importer ou exporter des règlements d'exportation ou embargos;
- Conflits du travail excepté la main-d'œuvre du Vendeur, action revendicative
- Une panne d'électricité ou une panne de machines..

16.3 Si un cas de Force majeure devait arriver, la partie impactée informera immédiatement l'autre partie. Le Vendeur doit faire des efforts commerciaux raisonnables afin de réduire toutes les arrêts en raison d'un cas de Force majeure.

16.4 L'Acheteur se réserve le droit de reporter la date de livraison ou le paiement ou d'annuler le Contrat ou bien de réduire le volume des Marchandises commandées s'il est empêché ou retardé dans la continuation de son activité par des circonstances de Force majeure.

Si la prestation du Contrat est entièrement ou partiellement bloquée pendant une période de trente (30) jours civils en raison d'un cas de Force majeure, l'Acheteur peut envoyer au vendeur une notification de fin de Contrat immédiate et/ou un Bon de commande approprié sans verser aucune indemnité au Vendeur. Dans ce cas, tous paiements effectués par l'Acheteur au Vendeur seront immédiatement remboursés. Le Vendeur ne peut pas mettre fin au Contrat en cas de Force majeure, mais peut exercer ses droits de fin de Contrat prévus dans le Contrat.

17 Droits de propriété intellectuelle

- 17.1 Le Vendeur garantit qu'il possède bien les Marchandises et que ni les Marchandises ni leur utilisation par les Acheteurs ne violera aucun brevet enregistré, conception, marque déposée, copyright ou autre droit protégé.
- 17.2 Le Vendeur indemniserà l'Acheteur de : tous les coûts, procédures de réclamations ou demandes en ce qui concerne des réclamations pour infraction de brevet, marques déposées, copyright ou droit de conception en raison de l'utilisation ou de la vente de Marchandises contre n'importe quels dégâts, pertes, coût, responsabilité, y compris les honoraires légaux d'avocat, encourus par l'Acheteur en raison de telles actions et/ou des réclamations apportées par des tiers, à condition que l'Acheteur (i) donne au Vendeur une notification écrite immédiate pour telle réclamation et (ii) permet au Vendeur de contrôler et assurer la défense ou le règlement d'une telle réclamation et (iii) fournit au Vendeur toute l'aide raisonnable en relation avec la défense ou le règlement, aux frais du Vendeur.
- 17.3 Si l'Acheteur devait recevoir un avis de réclamation indiquant que les Marchandises enfreignent tel brevet, copyright, marque déposée ou droit de conception de n'importe quel tiers, l'Acheteur aura le droit de mettre fin au Contrat 30 jours après avoir fourni une notification écrite de l'infraction au Vendeur si celle-ci n'a pas été résolue dans la période impartie. Une telle fin n'affectera pas tout autre droit d'action de l'Acheteur.

18 Cession et sous-location

- 18.1 Un Bon de commande ou un Contrat ne devra être assigné par le Vendeur, ni sous-loué dans l'ensemble. Le Vendeur n'assignera aucune partie du Bon de commande ou Contrat sans le consentement écrit des Acheteurs, qui ne sera pas refusé pour motif valable. Les restrictions de cette clause ne s'appliqueront pas pour la sous-traitance des matériaux ou des articles mineurs pour lesquels le sous-traitant est désigné dans le Contrat.

- 18.2 Le Vendeur sera responsable de toutes les Marchandises fournies par les sous-traitants comme si ces Marchandises avaient été fournies directement par lui-même.

19 Insolvabilité et faillite

- 19.1 Si le Vendeur devient insolvable ou se trouve en faillite ou (étant une entreprise) prend une disposition avec ses créanciers ou bien fait appel à un administrateur judiciaire ou un administrateur commis d'office ou commence à être en liquidation judiciaire (autre que pour des objectifs de fusion ou reconstruction) ou cesse leurs activités, alors l'Acheteur peut, sans aucun préjudice de ses droits, dans la mesure autorisée par les lois françaises mettre fin immédiatement au contrat en le notifiant au Vendeur ou à toute autre personne gestionnaire du Contrat.

20 Fin de Contrat

- 20.1 L'Acheteur aura le droit d'annuler tout Bon de commande en totalité ou en partie à tout moment en donnant un avis écrit au Vendeur avant la livraison des Marchandises. Si l'Acheteur exerce son droit d'annulation alors la seule responsabilité des Acheteurs sera de payer au Vendeur les coûts irrévocables subis par le Vendeur conformément au Contrat et à la compensation juste et raisonnable pour des travaux en cours au moment de l'annulation, mais une telle compensation n'inclura pas les dégâts indirects compris mais non limitée à la perte de profits prévus.
- 20.2 Si le Vendeur commet une infraction sur les termes et conditions générales du Bon de commande et/ou du Contrat, l'Acheteur aura le droit de mettre fin au Contrat 30 jours après l'avoir notifié par écrit au Vendeur pour remédier à une telle infraction, sans responsabilité du Vendeur et sans préjudice pour tous dommages et intérêts dus à l'Acheteur comme conséquence d'une telle infraction.
- 20.3 Cependant, si le Vendeur contrevient à ses obligations énoncées relevant des articles sur la Propriété intellectuelle, la Confidentialité, la Sous-traitance, ou échoue à en payer toute somme due à l'Acheteur, alors l'Acheteur par une notification écrite aura le droit de mettre fin au Contrat avec effet immédiat sans engager la responsabilité du Vendeur.

21 Assurance

Le Vendeur appliquera une politique ou des politiques avec une compagnie d'assurance réputée couvrant tous les faits sujet à indemnisation sous Conditions et devra produire à la demande de l'Acheteur la politique ou les politiques pertinentes à l'aide

de reçus ou autre preuve de paiement de la dernière prime d'assurance ci-dessous.

22 Confidentialité

- 22.1 Les Vendeurs n'utiliseront ou ne rendront public aucun détail du Bon de commande ou le nom des Acheteurs à des fins publicitaires sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur. Le consentement couvrira uniquement le matériel décrit dans la demande et s'appliquera seulement pour la période définie. Les deux parties respecteront la loi de protection de données en vigueur.
- 22.2 Le Vendeur gardera confidentiel toutes les informations, détails, cahier des charges, schémas et toute autre point relatif aux Marchandises à fournir de quelque façon que ce soit et ne divulguera aucun élément à une tierce personne sauf à ses employés et sous-traitants autorisés et fournisseurs si nécessaire pour la réalisation de ses obligations conformément au Contrat.
- 22.3 Le devoir de confidentialité des Vendeurs restera en vigueur pour chaque item d'informations jusqu'à ce que cet article d'informations entre légalement dans le domaine public, à l'exception des informations qui (i) sont ou deviennent de notoriété publique à travers aucune conduite incorrecte de la part du Vendeur; (ii) est déjà au préalable légalement en possession du Vendeur; (iii) est obtenu par la suite d'un tiers sans aucune obligation de confidentialité et un tel tiers est en possession légale d'un tel matériel et n'a enfreint aucune obligation contractuelle ou légale de garder la confidentialité d'un tel matériel; (iv) est indépendamment développé par le Vendeur, comme en témoigne les rapports écrits du Vendeur, sans avoir accès à de telles informations; et/ou (v) est approuvé pour l'émission de l'autorisation écrite de l'Acheteur.
- 22.4 Au cas où le Vendeur devrait fournir conformément à la loi ou à un organisme de réglementation ayant la juridiction pour divulguer toutes informations confidentielles, soit au moyen de dossiers publics ou autre, alors le Vendeur donnera promptement par écrit une notification de cela à l'Acheteur et (soumis à une telle loi ou autorité réglementaire) permet l'autre partie le droit de passer en revue une telle divulgation, d'obtenir une commande provisoire ou de mettre fin à de nouvelles discussions.
- 22.5 Tous les documents et schémas contenant de telles informations ainsi que les copies devront à l'achèvement du Contrat, ou sa fin pour quelque raison que ce soit, seront immédiatement rendus à l'Acheteur.

23 Dons illicites

- 23.1 Le Vendeur ne fournira, en aucun cas, ne donnera ou offrira aux salariés des Acheteurs et/ou des agents tout prêt, récompense d'honoraires, émoluments ou avantage de quelque nature que ce soit. En cas d'infraction à cette condition, l'Acheteur aura, sans préjudice à tout autres de ses droits, la liberté de mettre fin au Contrat avec effet immédiat et de recouvrer auprès du Vendeur toute perte ou dommage résultant d'une telle fin de Contrat.

24 Loi

- 24.1 Ces Conditions et tout Contrat appliquant ces Conditions seront à tous égards régis et interprétés conformément aux lois françaises et les parties consentent à soumettre à la juridiction exclusive du Tribunal de commerce de Toulouse tout contentieux la-dessus.